

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL
CANTON D'ARPAJON SUR CERRE – COMMUNE DE MONTSALVY**

**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
PORTION DE L'AVENUE DE TURENNE
A COMPTER DU 4 JUIN 2026**

N° 57 - 2026
Du 03/06/2026

Le Maire de la Commune de MONTSALVY - Cantal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant la demande de l'entreprise COLAS pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement sur la Route de Pons ;
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures efficaces pour maintenir le bon ordre et prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules est interdite Avenue de Turenne, du carrefour de la Route de Coffinhal et l'Avenue de Turenne, jusqu'au stop des Cèdres bleus du 04 juin 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise COLAS pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Montsalvy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montsalvy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montsalvy, le 04/06/2026
Le Maire, Laurent PRADAL

